

## TITRE II

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Pour la réalisation de ses missions et outre les structures visées par le présent décret, le Haut commissariat comporte des structures organiques et opérationnelles qui seront déterminées par un texte ultérieur.

Art. 9. — Le Haut commissariat est dirigé par un Haut commissaire à la recherche nommé par décret.

Art. 10. — Le Haut commissaire à la recherche est doté de tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Il engage et liquide les opérations de recettes et de dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Art. 11. — Le Haut commissariat dispose de structures de recherches créées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il est doté, dans le domaine des énergies nouvelles, de centres de développement, de stations d'expérimentation et d'unités de développement.

Art. 12. — Rattachés au Haut commissariat, les centres de développement et les stations d'expérimentation sont des établissements à caractère scientifique, technique et industriel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ainsi que celles particulières prévues par le décret de création.

Art. 13. — Outre les dispositions expressément prévues par la réglementation qui les concerne, les unités de développement sont régies par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé.

Art. 14. — Le Haut commissaire à la recherche est assisté d'un conseil pour la science et la technologie dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par un texte ultérieur.

Le conseil pour la science et la technologie est présidé par le Haut commissaire à la recherche.

Art. 15. — Le conseil pour la science et la technologie assiste le Haut commissaire à la recherche en matière de coordination et de cohérence scientifique des programmes de recherche.

Le Haut commissaire à la recherche peut, en outre, le saisir de toute question qu'il juge utile de soumettre à son examen.

Art. 16. — Le conseil pour la science et la technologie adopte son règlement intérieur qui est approuvé par l'organe habilité de la Présidence de la République.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux communiqués au Gouvernement suivant les procédures établies.

Art. 17. — Il est institué des comités sectoriels et/ou intersectoriels de coordination, chargés d'assister les secteurs concernés par la mise en œuvre des programmes et plans de recherche qui leur sont dévolus.

Leurs attributions ainsi que les règles de leur organisation et leur fonctionnement seront déterminées par un texte ultérieur.

## TITRE III

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Les centres de recherche institués par le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé sont créés par décret, après avis du Haut commissaire à la recherche.

Art. 19. — Les unités de recherche instituées par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé sont créées par arrêtés du ministre de tutelle après avis conforme du Haut commissaire à la recherche.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 84-159 du 7 juillet 1984 et 82-46 du 23 juillet 1982 susvisés.

Sont en outre, abrogées, au 31 décembre 1986, les dispositions du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-276 du 22 septembre 1984 susvisé ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-73 du 8 avril 1986 rattachant le centre de recherche sur l'information scientifique et technique au Haut commissariat à la recherche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Le centre de recherche sur l'information scientifique et technique, créé en vertu du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé, est rattaché au Haut commissariat à la recherche.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1986.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 86-74 du 8 avril 1986 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, notamment ses articles 124 et 126 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 85-255 du 22 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-336 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre de la santé publique ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Les budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont fixés globalement, en recettes et en dépenses, pour 1986, à la somme de huit milliards cent quarante millions de dinars (8 140 000 000 de DA) et répartis par catégories de recettes et de dépenses conformément aux tableaux « A » et « B » annexés au présent décret.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses telles qu'elles sont fixées aux tableaux « A » et « B » visés ci-dessus et les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 susvisée.

**Art. 2.** — La participation de l'Etat et la participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale prévues au tableau « A » annexé au présent décret, sont versées par tranche trimestrielle, au début de chaque trimestre au compte spécial du trésor n° 305-003 « Frais d'hospitalisation gratuite » (fonds de dotation).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter les comptes des organismes de sécurité sociale.

**Art. 3.** — Les budgets détaillés des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont approuvés par le wali, dans la limite des plafonds fixés par catégories de recettes et de dépenses.

Un exemplaire du budget approuvé, de chaque secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé, est adressé au ministère des finances et au ministère de la santé publique.

**Art. 4.** — Les budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours peuvent être exécutées dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

**Art. 5.** — Les directeurs des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont tenus d'adresser au ministère des finances et au ministère de la santé publique, trimestriellement, une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le receveur chargé de la tenue de la comptabilité du secteur sanitaire ou de l'établissement hospitalier spécialisé.

**Art. 6.** — Le ministre des finances, le ministre de la protection sociale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1986.

Chadli BENDJEDID.